

Le monopole des fédérations sportives françaises comme obstacle au développement des services marchands d'initiation aux pratiques.

Gildas Loirand

▶ **To cite this version:**

Gildas Loirand. Le monopole des fédérations sportives françaises comme obstacle au développement des services marchands d'initiation aux pratiques.. Revue Européenne de Management du sport, inPress. halshs-02001537

HAL Id: halshs-02001537
https://shs.hal.science/halshs-02001537

Submitted on 31 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gildas Loirand
Université de Nantes
Centre nantais de sociologie (CNRS - UMR 6025)
25 bis boulevard Guy Mollet
BP 72206
44322 NANTES Cedex 3
02 40 75 42 96
gildas.loirand@univ-nantes.fr

Chapitre X • Le monopole des fédérations sportives françaises comme obstacle au développement des services marchands d'initiation aux pratiques. Le cas du kite surf et de la Fédération française de vol libre (FFVL)

Résumé

Ce texte se propose de rendre compte de la manière dont la politique sportive de l'État, en France, tend à accorder un monopole absolu aux fédérations sportives sur toutes les formes d'organisation des activités officiellement placées sous leur tutelle. Sur le cas du kitesurf, il s'agit notamment de montrer qu'un tel monopole tend à contraindre fortement les entrepreneurs marchands de services d'initiation à la pratique à se faire les pourvoyeurs de licenciés sportifs. Sur la base d'une étude des effets sociaux et économiques du label « École française de kite » délivré par la Fédération française de vol libre, l'analyse s'attache à porter au jour une conséquence relativement peu visible de la « délégation de pouvoir » dont bénéficient les fédérations dirigeantes : celle qui leur permet d'exercer leur emprise sur les petites et moyennes entreprises du secteur des « loisirs sportifs » ainsi que sur leurs clientèles.

Mots-clés

Sport Loisir Tourisme Fédérations État

Chapitre X • French sports federations' monopoly as an obstacle to the development of market services for initiation to practices. The case of kitesurfing and the French Free Flight Federation (FFVL)

Sumary

This text aims to report on the way the State's sports policy in France tends to grant sports federations an absolute monopoly on all forms of organizing activities officially placed under their supervision. As for kiteboarding, it is particularly important to show that such a monopoly tends to place heavy constraints on entrepreneurs who sell introductory services to the practice of kitesurfing so they become providers of sports license holders. Based on a study of the social and economic effects of the "École française de kite" label, awarded by the French Free Flight Federation, the analysis seeks to highlight a relatively invisible consequence of the "delegation of power" the governing federations enjoy, namely allowing them to have a controlling influence on small and medium-sized companies in the "sports leisure" sector and on their customers.

Key words

Sport Leisure Tourism Federations State

Chapitre X • Le monopole des fédérations sportives françaises comme obstacle au développement des services marchands d'initiation aux pratiques. Le cas du kite surf et de la Fédération française de vol libre (FFVL)

Portée devant l'Assemblée nationale en 2008 par 52 députés, notamment issus de circonscriptions électorales où le tourisme constitue une importante ressource économique, une proposition de loi entendait obtenir une révision de la réglementation française sur le sport au profit des intérêts des Très petites entreprises (TPE) et des Petites et moyennes entreprises (PME) marchandes du secteur des *« loisirs actifs »*. Reprenant à leur compte les revendications des deux principaux syndicats patronaux de ce secteur depuis l'entrée en vigueur[1], en 2005, de la Convention collective nationale du sport (CCNS), ces députés entendaient voir consacrée, à l'encontre d'une confusion entretenue par la loi depuis les années 1980, une claire distinction légale entre les activités physiques à finalités touristiques ou récréatives et le sport tel qu'il se trouve encadré et organisé par les fédérations sportives. Plus précisément, l'intention première du groupe de députés visait à faire sortir les *« TPE/PME des loisirs actifs »* du *« champ d'application du Code du sport »* et surtout à mettre fin à *« la tutelle des fédérations sportives, alors qu'aux termes de l'article L. 100-2 du code du sport, ces dernières ont pour mission principale d'assurer le développement du sport de haut de niveau »*. Face à une menace de dépossession de son entier contrôle sur toutes les activités physiques et sportives garanti, en France, par un système d'agrément ministériel et de délégation de pouvoir accordée par l'État, la réaction du « mouvement sportif » associatif a alors été des plus vives. Paré de son autorité de représentant suprême du sport français, Henri Sérandour, Président du Comité national olympique et sportif (CNOSF) en exercice en viendra même à réclamer, par un courrier personnellement adressé au député porteur de l'initiative parlementaire, *« de bien vouloir retirer cette proposition de loi au nom du mouvement sportif français »*. Pour le Président du CNOSF, il ne pouvait être question que soit remise en cause l'architecture réglementaire qui, selon ses propres mots, permet depuis 1984 *« aux fédérations de demeurer garantes de l'unité et de la cohérence des différentes formes de pratiques »*.

Finalement, aux termes de ce conflit de compétences, c'est la position du CNOSF qui a fini par triompher et le dépôt de la proposition de loi sera ni plus ni moins abandonné par un « renvoi en commission ». La position affirmant les fédérations garantes absolues de l'unité des différentes formes de pratiques et non pas seulement des règles du jeu sportif s'est vue de surcroît renforcée par un arrêt du Conseil d'État de 2012 qui a fini par officialiser le transfert des *« entreprises à but lucratif exerçant, à titre principal, des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs »* dans le champ de la CCNS.

A - L'encadrement du kitesurf comme analyseur d'une singularité française

Ainsi, en France, et à la différence de ce qui s'observe dans les autres pays européen, les fédérations agrées, *a fortiori* si elles sont délégataires de la puissance publique, sont depuis 2012 légalement fondées à exercer leur tutelle sur l'ensemble des associations sans but lucratif et sur l'ensemble des entreprises marchandes qui organisent les pratiques relevant officiellement de leur compétence. Au niveau des institutions européennes communautaires une distinction a pourtant clairement été établie, en 2006, entre les métiers des « loisirs actifs » (500 000 emplois) et ceux du « sport » (300 000 emplois) au sein d'un Comité de dialogue social sectoriel explicitement divisé en deux sous-groupes, l'un exclusivement

1. Syndicat national des entreprises de la filière équestre des loisirs et du tourisme (SNEFELT) et Syndicat national des entreprises de loisirs marchands (SNELM).

réservé aux activités polarisées sur la compétition, l'autre aux activités de « loisirs récréatifs » incluant les activités physiques pratiquées et organisées sans finalités compétitives. La confusion entre activités physiques récréatives et sport, telle qu'elle est entretenue en France, n'est d'ailleurs pas sans conséquences ou effets sur la structuration des « loisirs actifs » comme secteur économiquement pourvoyeur d'emplois. Notamment au niveau des territoires favorables au développement d'une offre touristique qui, en l'espèce, repose principalement ou partiellement sur la promesse faite aux estivants de pouvoir pratiquer une activité de « loisir sportif ». En effet, si le territoire tel que le conçoit la géographie sociale et politique constitue un espace d'observation pertinent pour interroger et objectiver les processus de développement d'activités sportives comme produits touristiques, il n'en va pas moins que ce qui s'y observe dépend toujours pour une part variable des formes nationales d'organisation des activités sportives. De ce point de vue, le cas particulier du kitesurf, activité historiquement récente qui a connu depuis 1997 un essor considérable sur le littoral français – au point de reléguer la planche à voile au rang d'activité dépassée, obsolète, démodée – peut constituer un analyseur pertinent des obstacles que la « fédéralisation » obligée des activités sportives qui s'observe en France dresse, quelle que soient les activités considérées, devant les intérêts spécifiques des prestataires marchands de « loisirs sportifs récréatifs ». Pour donner une mesure de la singularité française en la matière, on peut évoquer l'absence quasi-totale sur le territoire national d'établissements ouverts à l'initiation à la pratique du kitesurf sous l'égide de l'International kiteboarding organization (IKO). Il s'agit là d'une association d'emprise mondiale qui, depuis 2006, s'est notamment donné pour objet la formation des moniteurs professionnels de kitesurf de tous les pays, la sécurité des pratiquants ainsi que la structuration et la régulation de la profession par les professionnels eux-mêmes, soit sans la moindre intercession fédérale ni le moindre protectionnisme étatique. Alors qu'en 2013 la Belgique et les Pays-Bas réunis, pour une longueur de côte totale cumulée de 517 km, comptaient 12 écoles de kitesurf étiquetées IKO, la France métropolitaine, pour une longueur totale de côtes de 12 841 km n'en comptait pour sa part qu'une seule, située à proximité de Narbonne sur le littoral méditerranéen. Par contre, qu'il s'agisse de sociétés commerciales ou d'associations, on y dénombrait la même année 67 écoles membres du réseau École française de kite (EFK), réseau créé par la FFVL et placé sous son contrôle.

Des ailes au repos sur la plage



B - Les délimitations légales de la tutelle fédérale

Telle qu'elle a été consacrée et surtout étendue par le Conseil d'État en 2012, la tutelle des fédérations sur les activités qu'elles organisent, quel qu'en soit le mode, a eu pour origine une ordonnance de 1945 qui, tout en se substituant aux actes antérieurs du gouvernement de Vichy datant de 1941, a maintenu le principe de la responsabilité et de la compétence premières et absolues de l'État dans l'organisation sportive française. L'application stricte de cette ordonnance, à compter de 1962, a tout d'abord abouti à organiser un système administratif de délégation du pourvoir de l'État par lequel les fédérations se trouvent formellement contraintes d'exercer, au nom de l'intérêt général, une mission de service public dans l'organisation de leur sport. En 1962, une telle tutelle de l'État autoritairement imposée avait d'ailleurs été fortement refusée par le mouvement sportif fédéral, au point que la moitié des présidents de fédération d'alors auront tenté de faire annuler en Conseil d'État l'imposition des « statuts-type » décidée par le secrétaire d'État à la Jeunesse et aux sports en exercice ; en pure perte. Cette architecture générale est précisément celle qui justifie le fait que la Fédération française de vol libre (FFVL), association de droit privé, se soit vue accorder de 2002 à 2016, la délégation ministérielle lui permettant de disposer pour le kitesurf du monopole de l'organisation des *« compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes »* pour reprendre la formule exacte du Code du sport qui détermine ses attributions officielles (art. L 131-15). Ainsi, sur le plan légal, du moins jusqu'à la décision du Conseil d'État de 2012, absolument rien dans la législation ne donnait de compétence à la FFVL pour organiser et contrôler l'activité de prestataires de services marchands orientés vers la captation de pratiquants souhaitant s'initier au kitesurf parmi des populations de touristes fréquentant les territoires littoraux. Rien n'imposait davantage à ces mêmes prestataires de relever obligatoirement de la CCNS dès lors que leur TPE ou PME recourait aux services de moniteurs salariés.

C - La « culture fédérale » comme condition d'accès à la profession de moniteur

Toutefois, dans les faits et dans les pratiques, la tutelle fédérale excède très largement le strict domaine des compétitions de kitesurf et de la formation de compétiteurs auquel le Code du sport la cantonne pourtant formellement. Au point qu'elle contraint les prestataires de « loisirs actifs » à de multiples dépendances obligées à son égard. La toute première d'entre elle est assurément celle qui a trait à l'accès aux diplômes professionnels. En l'espèce la réglementation relative à l'exercice rémunéré d'activités d'encadrement sportif associée aux prérogatives fédérales coutumières (davantage qu'officielles) contribue largement à fermer le marché du travail d'encadrement du kitesurf en le réservant préférentiellement aux prétendants qui auront su faire gage d'allégeance à la fédération et à ses intérêts propres. En tant qu'activité officiellement définie comme pratiquée en « milieu spécifique », la réglementation française dispose qu'en kitesurf tout encadrant technique rémunéré doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme national défini et contrôlé par l'État. Mais dans les faits, par le biais de la délégation de pouvoir légalement accordée, c'est la FFVL, ou plus précisément son Comité national du kitesurf (CNK), qui constitue l'incarnation pratique de l'État. Le Comité national du kitesurf, concernant cette spécialité technique n'est finalement autre qu'une sorte d'administration ou d'agence d'État en tant qu'il a reçu de l'État le monopole de l'accomplissement de divers actes d'État relatifs à la pratique du kitesurf. Ce sont en effet les cadres techniques de la FFVL, fonctionnaires pour la partie la plus agissante d'entre eux, qui déterminent les épreuves, les contenus de formation et surtout organisent la sélection en amont de ceux qui seront admis ou non à entrer en formation à l'École nationale

de voile et des sports nautiques (ENVSN). Or, à la différence du parapente, autre spécialité contrôlée par la FFVL, le kitesurf a pour particularité majeure de disposer de pratiquants chevronnés qui ont atteint une grande maîtrise de leur discipline par auto-formation et/ou par la fréquentation de pairs confirmés sur les lieux de la pratique. La plupart ne sont donc pas passés par des formations techniques dispensées en écoles sous formes de cours, stages ou autres séances d'initiation. Pour cette raison, la possibilité d'entrer dans un cycle de formation pour l'obtention du Brevet professionnel « glisse aérotractée » est assujettie à la réussite d'un test d'entrée en formation qui ne se limite pas, loin de là, à des épreuves de virtuosité technique. À l'exception des sportifs de haut niveau et des titulaires du diplôme fédéral de moniteur nécessairement membres de la FFVL, tout postulant doit en effet passer une épreuve écrite destiné à tester ses connaissances du « milieu » du kitesurf. En la matière, ce qui se voit testé, c'est avant tout la conformité des dispositions morales des candidats au respect de l'ordre fédéral et de ses intérêts propres. De ce point de vue, les propos d'un cadre responsable de formation à l'ENVSN manifestent clairement que pour espérer devenir moniteur professionnel de kitesurf, mieux vaut disposer d'une bonne *« culture fédérale »* et d'une opinion favorable à l'égard du réseau des Écoles française de kite affilées à la FFVL plutôt que d'afficher un désir prioritaire de faire commerce de l'activité kitesurf :

« En kite, il faut voir que 80 % des gens qui arrivent à l'entrée du BP n'ont jamais mis les pieds dans une école. Alors c'est vrai que dans nos items de sélection, aujourd'hui, il y a des questions sur la connaissance du réseau… Réseau EFK ; le nombre d'écoles en France et tout ça… On a des gens qui viennent de nulle part. On a des candidats qui sont excellents techniquement, qui ont un projet et une motivation énorme mais qui au niveau des écoles… Bon, culturellement, ils ne sont pas formés. Ce qu'ils viennent chercher, c'est juste un diplôme pour vendre de l'accès à la pratique… et après les gens ils se débrouillent. Et ça, ça passe assez mal chez nous. Mais bon, on ne donne pas toujours une réponse discriminante. »

Il fut même un temps envisagé, en 2009, d'imposer aux candidats autodidactes *« une espèce de stage de découverte dans une école de kite »*, suggestion qui fut abandonnée une fois ses initiateurs convaincus de son caractère manifestement illégal comme condition d'accès à une formation ouvrant sur l'obtention d'un titre professionnel à caractère national.

D - L'augmentation du nombre de licenciés : une nécessaire priorité fédérale

De telles exigences dispositionnelles préalables peuvent donc être conçues comme participant à une véritable fermeture de l'accès au marché du travail en ce qu'elles tendent à réserver préférentiellement la possibilité d'obtenir le diplôme professionnel exigé aux oblats fédéraux. Excédant les domaines de la sécurité des pratiquants, de la technique et de la pédagogie, elles ne sauraient être séparées des intérêts collectifs propres à la fédération qui, en particulier dans les années 2010, se trouvent essentiellement déposés dans la nécessité de produire des compétiteurs de niveau international. En effet, jusqu'à un revirement opéré en novembre 2012, le kitesurf devait figurer comme épreuve des Jeux olympiques de Rio-de-Janeiro, au Brésil, en lieu et place de la planche-à-voile. Tous les investissements économiques de la FFVL et toutes ses stratégies de développement, qui en passent nécessairement par la captation d'un nombre de plus en plus élevé de licenciés, ont ainsi été orientés depuis une dizaine d'années vers la détection de « riders » performants susceptibles de représenter la France aux Jeux olympiques dans la spécialité kitesurf. Ces intentions tournées vers le haut niveau – et donc vers la constitution d'un vivier à large base de licenciés potentiellement compétiteurs – se justifient d'autant mieux au sein de la FFVL que celle-ci a fait l'objet à compter de 2005 d'une menace de la Fédération française de voile (FFV) portée

à lui disputer au plus haut niveau de l'État le bénéfice de l'agrément ministériel pour l'organisation et le contrôle du kitesurf[2]. Si les dirigeants de la FFVL sont assurément là en phase avec les termes de la loi qui leur accorde le monopole de l'organisation des compétitions et de la préparation des sportifs de haut niveau, il n'en va pas moins que les intérêts fédéraux en la matière poussent invariablement à faire de tout moniteur de kitesurf une sorte de « sergent-recruteur » pour la fédération afin de participer activement à l'augmentation du nombre de ses licenciés. Soit une augmentation propre à favoriser tout autant l'attribution de subventions publiques d'un montant plus élevé et l'extension de la base de sélection de compétiteurs que la constitution d'une masse démographique suffisamment dense pour espérer affaiblir à ce moment les prétentions de la FFV.

La marque de l'État : un label de qualité « bleu blanc rouge »



2. Un arrêté ministériel en date du 31 décembre 2016, paru au Journal officiel le 11 janvier 2017, a fini par accorder la tutelle du kitesuf à la seule FFV jusqu'au 31 décembre 2020.

E - Faire de tout client un licencié : une obsession fédérale

Dans ces conditions, le rapport entretenu par la fédération aux prestataires marchands de kitesurf tend à faire d'eux des prestataires tout autant au service de leur propre clientèle qu'à celui de la FFVL et de ses intérêts tant sportifs qu'économiques. Pourtant, *a fortiori* lorsqu'elle s'adresse à des individus non-résidents des sites de kitesurf, l'activité d'encadrement consiste essentiellement en une activité d'initiation située à l'écart de toute perspective orientée vers la compétition. La politique fédérale de labellisation des écoles de kite instituée en 2004 sous l'étiquette École française de kite exigeait ainsi que, pour conserver le label initialement accordé, chaque école, qu'elle soit une entreprise marchande ou une association, devait fournir chaque année 60 licenciés fédéraux par an et par moniteur. Ceci étant justifié par le fait que les responsables du CNK ne pouvaient *« se satisfaire de l'idée qu'environ un tiers seulement des pratiquants sont licenciés »* et qu'ils s'étaient fixé pour objectif que *« les deux tiers serait un objectif atteignable »*. Une telle exigence, soutenue et encouragée par le partenaire économique de la FFVL (Alp'énergie, filiale de GDF Suez), a d'ailleurs aboutit à une véritable de fronde des TPE et PME du secteur qui s'est manifestée par la création d'un réseau concurrent de celui des Écoles françaises de kite, le réseau Pro-Kite, porté à valoriser la qualité personnalisée des services rendus par les entreprises commerciales relativement à ceux rendus par les écoles des associations affiliées à la FFVL. La réaction des acteurs du secteur marchand manifeste bien l'importance de la labellisation en tant qu'indicateur de sérieux et de compétence technique et pédagogique susceptible de rassurer les demandeurs d'initiation. La labellisation par la FFVL, au nom du principe de la délégation de pouvoir, prend ici la forme de l'attribution d'une quasi-garantie d'État, même si, *in fine*, celle-ci reste bel et bien accordée par une association nationale de droit privé. Pourtant, à la différence du Pavillon bleu sollicité par les villes et communes soucieuses de publiciser la bonne qualité de leurs eaux de baignades, la FFVL ne dispose d'aucune autonomie relativement aux différents groupements qu'elle intègre au Réseau EFK puisque y sont incluses les associations sportives qu'elle affilie. Soit autant d'entreprises associatives qui sont de fait les concurrentes statutairement avantagées des entreprises marchandes d'enseignement du kitesurf, notamment en matière sociale et fiscale et en raison de leur possibilité de recourir à une main-d'œuvre bénévole.

F - Une critique marchande de la tutelle et du monopole fédéral

Ainsi, la position de force de la fédération garantie par l'État lui accorde la possibilité de dire le bien, de distinguer selon ses propres intérêts les bonnes entreprises des mauvaises, c'est-à-dire, celles qui lui livrent des sportifs licenciés et celles qui ne lui en fournissent pas. Ceux des prestataires marchands qui ne souhaitaient pas, selon les mots de l'un d'eux, rester plus longtemps *« vendeurs de licences et d'assurances responsabilité civile »* et qui se sont rendu compte *« que ce n'était pas une obligation de délivrer une licence à tous les élèves »* ont fini par *« quitter le système »* pour construire le réseau de professionnels indépendants et d'entreprises dénommé Pro kite center. La charte fondatrice rédigée par ses initiateurs entend notamment garantir aux clients « le plus haut niveau d'enseignement […] en petit groupe avec un super encadrement et les meilleures conditions de sécurité. » Pour les prestataires marchands, en effet, c'est l'enseignement et l'initiation à la pratique de l'activité qui constitue un service économiquement rentable. Et non pas la fidélisation des pratiquants initiés par leurs soins sous la forme de licenciés sportifs qui, de fait, ne seront plus demandeurs de leurs services rémunérés. Pour ces prestataires, servir la fédération renvoie largement à une perte de temps et à des complexités formelles qui n'ont pas leur place dans la gestion d'une entreprise : *« À la fédé, il ne comprennent rien… Ils n'ont pas compris que notre métier c'est de répondre aux gens qui veulent apprendre le kite pour se débrouiller tout seul après. Ils ne*

veulent pas aller dans un club… juste apprendre à naviguer en sécurité pour naviguer à leur sauce, quand ils veulent. Quand on se regroupe dans un club, c'est pour des raisons bien précises, mais pas pour pratiquer… Un club ? Il n'y a pas besoin d'un club. Pourquoi aller dans un club pour rajouter des lourdeurs à sa pratique ? Il n'y a aucune raison. Donc la volonté de voir une structuration de l'activité sous cette forme là est en décalage total avec la volonté des gens. Il y en a plein qui vont faire du footing ou du ski mais qui ne sont pas dans des clubs. Et le kite, c'est pareil. C'est un peu comme les parents qui apprennent le vélo à leurs mômes… on imagine mal la fédé de cyclisme leur demander de faire prendre une licence aux gamins ! Moi je sais faire du vélo et quand je vais faire du VTT le dimanche matin, je ne pratique pas en club et surtout, je n'ai pas besoin d'un club ».

Loin de se superposer aux intérêts fédéraux, le travail des prestataires marchands du kitesurf par eux conçu comme « loisir actif » et non comme « sport », fut-il « de nature », consiste surtout à satisfaire une clientèle dont ils savent par avance qu'elle ne sera pour ainsi dire jamais fidélisée aux prestations d'encadrement de leurs entreprises marchandes. Auquel cas, ce travail revient aussi et surtout à donner aux élèves formés l'occasion de vanter la qualité des services proposés devant de futurs clients potentiels sur le mode d'un bouche à oreille désormais amplifié par l'internet. Et par là même à donner aux élus des espaces côtiers où se trouve organisée la prime-familiarisation à la pratique du kitesurf l'occasion d'une valorisation touristique de leur territoire.

Conclusion :
De la convergence d'intérêts entre prestataires et élus locaux

C'est une telle occasion que semblent avoir manifestement entrevue de plus en plus de responsables politiques locaux qui, comme sur l'Île de Noirmoutier, en Vendée, ont pris le parti de s'appuyer davantage sur les entreprises marchandes que sur les associations et écoles de voile préexistantes pour développer une attractivité territoriale fondée pour partie sur la possibilité de s'initier au kitesurf : *« Non, je n'ai pas pris la place des écoles de voile, pas du tout… Elles sont toujours là mais on ne fait pas la même chose. Il faut voir aussi que si [la communauté de commune] s'est appuyée sur ma société, c'est parce qu'on est indépendants. Dans les assos – mais dans les écoles municipales aussi – le moniteur qui est salarié, bon bah s'il a fait ses huit heures, et bien à 19 h, il ferme… Il a fait sa journée, point. Il a son jour de repos obligatoire et tout… Et c'est normal, hein ! Nous, à 22 h, on peut encore avoir des élèves sur l'eau, enfin, en été… Et l'été, c'est ouvert tous les jours ; tous les jours sans exceptions. Donc là, [la communauté de commune] a fini par comprendre que, question tourisme, hein, et bien c'était beaucoup plus intéressant pour elle de travailler avec nous ».*

Pourtant, allant ainsi à l'encontre des intérêts économiques des zones littorales soutenus par diverses politiques locales et nationales en faveur du tourisme, il est manifeste que l'organisation française du sport fondée sur l'hégémonie des fédérations contribue à entraver fortement la mise en marché des activités physiques pratiquées hors de tout souci de compétition sur les territoires propices à leur développement. Ou, plus justement, elle concourt à faire des associations sportives fédérées des concurrentes des TPE/PME très fortement avantagées sur le plan social et sur le plan fiscal dans le domaine de l'offre de « loisirs actifs » sans que celles-ci soient les mieux disposées à susciter une demande sociale de services conformes aux disponibilités et aux temporalités de populations de touristes estivants nécessairement de passage. De même, en assujettissant le système de formation et de labellisation aux intérêts fédéraux, la réglementation tend à organiser une fermeture du marché du travail propre à tenir à distance ceux qui ne se trouveraient pas portés, pour des raisons de dispositions et de trajectoire sociale, à entretenir une vision des pratiquants des « loisirs actifs » comme « sportifs » au sens strict et fédéral du mot. Sans qu'il soit ici question de prendre position entre visons marchandes et fédérales, il reste que les choix

politiques relatifs à l'organisation sportive nationale, tels qu'ils ont été confirmés par le Conseil d'État en 2012, ne sont manifestement pas sans effet sur la stabilisation d'une « branche » d'activité spécialisée dans le tourisme et les loisirs sportifs et sur les ressources économiques des territoires favorables ou disponibles au commerce de services dans le domaine des « loisirs actifs ». Malgré la conscience aigüe du problème posé qu'ont manifesté 52 députés en 2008, en France et un peu paradoxalement, c'est pourtant le monopole fédéral qui a été réaffirmé au nom de l'intérêt général et de la promotion du sport pour le plus grand nombre.

Bibliographie :

Clément J-P & Martel L. (2009). « Mission de service public / marchandisation des activités : le cas des sports de nature en Corse, in Guibert C., Loirand G., Slimani H. (Dir.), *Le sport entre public et privé : frontières et porosités*, Société de sociologie du sport de langue française - L'harmattan, Paris : 47-59.

Guibert C. & Slimani H. (2011). *Emplois sportifs et saisonnalités. L'économie des activités nautiques : enjeux de cohésion sociale*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, Paris, 241 p.

Paradeise C. (1984). « La marine marchande française : un marché du travail fermé ? » Revue française de sociologie, 25-3 : 352-375.

Sébileau A. (2014). *Rester dans le vent. Sociologie des véliplanchistes et de leurs temporalités*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 316 p.

Photo 1 : libre de droits. Voir : https://pixabay.com/fr/chypre-kiti-cerf-volant-surf-1379388/
Photo 2 : copie d'un document de la FFVL par l'auteur, libre de droits.